



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Objet : Réglementation stationnement, circulation et occupation du domaine public
Parkings Andrevetan et Sainte Marie
N°ATP 2025-269**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association **RACING TEAM CHRIS 74** sise 23 chemin des Bois 74800 AMANCY, représentée par son président Monsieur Christian DECERIER, d'occuper temporairement la partie haute du parking Andrevetan et le parking Sainte Marie, dans le cadre de l'organisation de **LA RETRO AUTO MOTO MODERNE**, du samedi 14 juin 2025 au dimanche 15 juin 2025, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du samedi 14 juin 2025 à 08h00 au dimanche 15 juin 2025 à 17h00, l'association **RACING TEAM CHRIS 74** représentée par son président Monsieur Christian DECERIER est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur les 3 rangées de stationnement de la partie haute du parking Andrevetan, dans le cadre de l'organisation de **LA RETRO AUTO MOTO MODERNE**.

Article 2 :

Lors de cette manifestation, **du samedi 14 juin 2025 à 08h00 au dimanche 15 juin 2025 à 17h00**, la circulation sera interdite.

Article 3 :

Lors de cette manifestation, **du vendredi 13 juin 2025 à 19h00 au dimanche 15 juin 2025 à 17h00**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- sur le parking Sainte Marie avenue Jean Jaurès 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, dans sa totalité,
- sur la partie haute du parking Andrevetan, sur 3 rangées de stationnement.

Article 4 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

L'association **RACING TEAM CHRIS 74** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 7 :

Conformément à la décision communale N°2024-149 du 20/12/25, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié à :

- L'association **RACING TEAM CHRIS 74**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 15/05/25

Puissière 15/05/25

En mairie, le 13/05/2025

Le Maire

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).